



Le vingt-sept mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Mars d'Outille, sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sise 1 rue Nationale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 mars 2026 conformément à l'article L. 2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Date de convocation : le vendredi 27 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : le lundi 23 mars 2026

Étaient présents : mesdames et messieurs, Jérôme BAUDOIN, Estelle BONNET, Fabienne BOUQUET, Pascal BOUQUET, Cécile CHAUVEAU, Jean-Michel CORNILLEAU, Kathleen COUTELLE, Franck FOUQUET, Valérie HEISÉ, Hélène HERGOUALC'H, Marie-Paule HIVER, Laurent HUREAU, Geneviève JESTIN, Rudy JOANICO, Vincent LERAT, Yves NIVault, Juliette SAMSON AUVRE et Antoine SIMON.

Étaient absents excusés : Antoine GARNIER (donne pouvoir à M. Nivault)

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-15 à L 2122-17 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Baudoin a été élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du Procès-Verbal du conseil du 20 mars 2026 ;
- 2- Délégations du Conseil au Maire ;
- 3- Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- 4- Election des élus qui siégeront au CCAS ;
- 5- Election des membres du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Brette et de St Mars d'Outille (SIAEP) ;
- 6- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- 7- Nomination du membre de la commission de contrôle des listes électorales ;
- 8- Elections des membres de la Commission Communales des Impôts Directes ;
- 9- Désignation d'un membre au Comité National d'Action Social (CNAS) ;
- 10- Définition des commissions et nomination des membres ;
- 11- Remboursement de frais ;
- 12- Facturation suite à des dégradations ;
- 13- Urbanisme ;
- 14- Informations diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Mme Coutelle ayant été absente toute la semaine, ce point est reporté.

2. Délégation du conseil au Maire : [DELIBERATION 2026-041](#)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire une trentaine d'attributions relevant normalement de sa compétence. La liste de ces attributions pouvant être déléguées par le Conseil Municipal figure en annexe de la présente note.

Le maire se voit déléguer les attributions concernées pour la durée de son mandat.

A noter que le maire ne peut pas subdéléguer à un(e) adjoint(e) ou à un(e) membre du Conseil Municipal des attributions qu'il s'est lui-même vu déléguer par le Conseil Municipal, sans que la délibération fixant lesdites délégations ne lui en donne la possibilité.

A chaque fois que le maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, il devra en rendre compte au Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

[Article L 2122-22](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **dans la limite de 15 000€**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal ; dès lors que cela a été vu en bureau municipal. Le conseil sera décisionnaire lorsque le Maire envisagera d'aliéner un bien ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 1 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; **dès lors que l'investissement est inscrit au budget.**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*

30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la prochaine campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dès lors que cela aura été vu en bureau municipal. Le conseil sera décisionnaire lorsque le bureau envisagera d'aliéner un bien ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, après avis du bureau municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 1 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque la dépense est inscrite au budget prévisionnel ;

27° De procéder, dans l'emprise de l'agglomération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Pour information, toute commune de plus de 1 500 habitants doit avoir un CCAS géré par un Conseil d'administration, présidé par le(a) maire ou un(e) vice-président(e).

Délai de renouvellement et date de fin de mandat. Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Président et vice-président. Le maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

3. - Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ; [DELIBERATION 2026-042](#)

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- x membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- x membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le Maire expose au conseil qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer le nombre de membres élu(e)s et de membres nommés.

Il est proposé d'élire **5 membres élus** et par conséquent le Maire devra ultérieurement désigner **5 membres extérieurs**.

Une annonce a d'ores et déjà été publiée pour faire un appel à candidatures auprès de Saint Martiens rentrant dans l'une des catégories.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par M. le Maire.

4. – Elections des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ; DELIBERATION 2026-043

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'article R 123-8 prévoyant expressément que le vote pour les nominations est secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Puisqu'il est proposé de nommer 5 élus, il conviendra de voter pour une liste présentant à minima 5 noms.

La délibération 042DELIB20260327 du conseil municipal en date du 27 mars 2026 a décidé de fixer à DIX, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste suivante a été présentée par Mme Chauveau :

- Mme Chauveau
- Mme Hiver
- Mme Heisé
- Mme Hergoualc'h
- Mme Bonnet

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

À déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Ont été proclamées, à l'unanimité, membres du conseil d'Administration du CCAS les élues suivantes :

- Mme Chauveau
- Mme Hiver
- Mme Heisé
- Mme Hergoualc'h
- Et Mme Bonnet

5. Election des membres du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Brette et de St Mars d'Outillé (SIAEP) ; DELIBERATION 2026-044

L'organe délibérant des syndicats de communaux devant se réunir au plus tard le quatrième vendredi suivant l'élection des maires, le Conseil Municipal doit nécessairement désigner ses délégués dans les syndicats dont la commune est membre, avant :

Le 17 avril 2026, si les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont tous été renouvelés dès le 1er tour des élections municipales ;

Les délégués dans les syndicats de communes sont élus par le Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que le maire, bien que le Conseil Municipal puisse décider à l'unanimité de ses membres, de se passer du scrutin secret.

Le Syndicat constitué par les communes de Brette les Pins et Saint Mars d'Outillé a pour but d'assurer leur alimentation en eau potable et éventuellement celle des communes voisines qui pourraient, par la suite, adhérer au syndicat. Teloché et Parigné l'Évêque

Conformément aux statuts, le conseil doit élire 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le conseil décide à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret.

Sont candidats :

1^{er} titulaire : M. Garnier

2^{ème} titulaire : M. Hureau

3^{ème} titulaire : M. Fouquet

4^{ème} titulaire : M. Joanico

1^{er} suppléant : M. Baudoin

2^{ème} suppléant : M. Nivault

3^{ème} suppléant : M. Cornilleau

4^{ème} suppléant : M. Simon

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Vote pour nommer les 4 membres titulaires et 4 membres suppléants au SIAEP de Brette les Pins et de Saint Mars d'Outillé comme énoncé ci-dessus.

6. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) DELIBERATION 2026-045

La création de cette commission est obligatoire et sera chargée d'intervenir dans un certain nombre de procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public.

Elle est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

Outre le maire qui en est membre de droit et la préside, elle se composera, dans les communes de moins de 3 500 habitants, de **3 membres** du Conseil Municipal.

Ainsi, le Conseil Municipal doit élire trois de ses membres pour siéger dans la commission.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. [L 1411-5](#)). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Sont candidats :

1^{er} titulaire : Mme Coutelle

2^{ème} titulaire : M. Lerat

3^{ème} titulaire : M. Nivault

1^{er} suppléant : Mme Heisé

2^{ème} suppléant : Mme Samson Auvré

3^{ème} suppléant : Mme Hergoualc'h

Le conseil décide à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité ;

Elit Mme Coutelle, M. Lerat et M. Nivault comme membres titulaires, Mme Heisé, Mme Samson-Auvré et Mme Hergoualc'h sont élues suppléantes.

7. Nomination du membre de la commission de contrôle des listes électorales ;

DELIBERATION 2026-046

La création de cette commission est obligatoire et est composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales. **Dans tous les cas, les personnes exerçant les fonctions de maire et d'adjoint(e) ne pourront pas siéger dans cette commission.**

Les membres du Conseil Municipal amenés à siéger dans cette commission devront être approuvés par délibération de ce dernier.

Dans les communes où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal comme Saint Mars d'Outillé la commission est composée d'un(e) membre du Conseil Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, d'un(e) délégué(e) de l'administration désigné(e) par le préfet et d'un délégué(e) désigné(e) par le tribunal judiciaire.

Considérant que la liste des conseillers, membres de la commission de contrôle des listes électorales, est transmise au préfet

Considérant que les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

Après sollicitation des conseillers par ordre du tableau :

Premier conseiller municipal après la 5^{ème} adjointe, **M. Cornilleau est désigné pour siéger au sein de la commission de contrôle.**

Le conseil municipal, charge M. le Maire de transmettre cette délibération ;

- **Au Préfet, pour la désignation de son délégué ;**
- **Au Président du tribunal judiciaire pour la désignation de son représentant.**

8. Elections des membres de la Commission Communales des Impôts Directes ;

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

La création de cette commission est obligatoire et sera composée d'un président, à savoir le maire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s et de 6 membres), devant chacun avoir un(e) suppléant(e).

Ces 6 membres et leurs suppléant(e)s sont désignés par la direction départementale des finances publiques, à partir **d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal.**

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A noter que si dans un délai d'un mois, le Conseil Municipal n'a toujours pas voté une telle délibération, il se verra adresser une mise en demeure de le faire. D'où l'importance d'aller vite s'agissant de cette commission.

Le conseil municipal est invité à proposer 24 noms

M. Pageneau	M. Fouquet		
M. Loiseau	M. Baudoin		
M. Brionne	Mme Jestin		
M. Pled	M. Cornilleau		
M. Gosnet	M. Bouquet		
Mme Chauveau	Mme Garnier		

La liste n'étant pas complète, M. le Maire propose de reporter la décision.

9. Désignation d'un membre au Comité National d'Action Social (CNAS) DELIBERATION 2026-047

Le CNAS est une association paritaire et pluraliste au service d'organismes territoriaux diversifiés. Dans un souci d'équité, le CNAS sert la même offre d'action sociale à des structures de tailles et statuts divers, de la mairie, d'un agent au conseil régional de plusieurs milliers d'employés, en passant par les Établissements publics de coopération intercommunale, les Entreprises publiques locales, les offices de tourisme, les Services départementaux d'incendie et de secours, les caisses des écoles, les missions locales, etc.

C'est l'équivalent d'un Comité d'Entreprise à l'échelle des collectivités territoriales, qui intervient dans le domaine de la solidarité, du quotidien, des vacances, des enfants, de la culture.

Exemples : chaque agent peut percevoir des prestations d'aide pour les enfants, pour les vacances, peut emprunter à un taux préférentiel pour acheter une voiture, acheter des billets de cinéma, avoir une aide particulière en cas de situation difficile, d'aide au permis, etc. Certaines prestations sont liées aux revenus.

La commune cotise au CNAS pour ses agents actifs et retraités.

Les communes ont jusqu'au **30 septembre** pour désigner leurs deux délégués CNAS parmi leurs élus et leurs agents :

Le conseil doit nommer un élu titulaire, un suppléant.

Pour les agents, c'est Florence Février qui est nommée. Julie Fartal se propose d'y siéger.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- **Désigne** Mme Coutelle comme titulaire et Mme Heisé comme suppléante pour le collège des élus ;

- Précise que pour le collège des agents Mme Fartal est titulaire et Mme Février est suppléante.

10. Définition des commissions et nomination des membres ;

La commune fait également partie de diverses associations ou autres entités :

- **Le comice agricole :** [DELIBERATION 2026-048](#)

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger à l'association cantonale du comice agricole.

Sont candidats :

1^{er} titulaire : M. Nivault

2^{ième} titulaire : M. Fouquet

1^{er} suppléant : M. Garnier

2^{ième} suppléant : Mme Bonnet

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- Désigne M. Nivault et M. Fouquet comme titulaires et M. Garnier et Mme Bonnet comme suppléants pour représenter la commune à l'association cantonale du comice.

M. le Maire précise que le comice aura lieu en septembre 2027 sur la commune de Saint Mars d'Outillé.

- **Comité de jumelage Européens du pays d'Ecommoy :** [DELIBERATION 2026-049](#)

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité d'échanges.

Sont candidats : **Titulaire : M. Hureau**

suppléante : Mme Bouquet

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- Désigne M. Hureau titulaire et Mme Bouquet comme suppléante pour représenter la commune au comité de jumelages Européens du Pays d'Ecommoy.

- **L'association des onze communes de Bercé :** [DELIBERATION 2026-050](#)

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner un membre suppléant pour siéger à l'association des 11 communes, le Maire étant d'office le titulaire.

Est candidate suppléante : **Mme Hiver**

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- Désigne Mme Hiver suppléante pour représenter la commune à l'association des onze communes de la forêt de Bercé en plus de M. le Maire membre de droit.

- **Un correspondant défense :**

Monsieur Nivault informe qu'il était le correspondant lors du mandat précédent. Ils'agit de peu de quelques réunions surtout en lien avec les armées.

Monsieur Lerat est désigné correspondant défense

Commissions communales : [DELIBERATION 2026-051](#)

En dehors des commissions obligatoires précédemment citées, le Conseil Municipal a la possibilité de créer des **commissions municipales** sur toute question qui relève de sa compétence. Le bureau ne souhaite pas définir le nombre à l'avance de membres pour participer à ces commissions.

Le Maire est membre de droit de chaque commission et pour chacune d'entre elle, un adjoint en est responsable.

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- **1^{ère} adjointe, Cécile Chauveau :**

Festivités et Associations : Il s'agit des cérémonies et manifestations organisées sur la commune, mais aussi de la gestion des salles de la collectivité.

Mme Hergoualc'h	M. Nivault
Mme Bouquet	Mme Bonnet
Mme Heisé	Mme Samson Auvré

La première commission se réunira le 15/04 à 18h30

- **2^{ième} adjoint, Yves Nivault :**

Voirie / bâtiments / réseaux.

M. Baudoin	Mme Jestin
M. Bouquet	M. Fouquet
M. Cornilleau	M. Simon

La commission se tiendra le 21/04 à 20h.

- **3^{ème} adjointe, Geneviève Jestin :**

Environnement. Il s'agit, entre autres, de la gestion du Verger communal, de l'aménagement de la zone humide, du compostage, de la lutte contre les frelons asiatiques et des énergies renouvelables.

M. Garnier	M. Fouquet
Mme Hiver	M. Joanico

La commission se tiendra le 20/04 à 18h30.

Pour information, Mme Jestin a également reçu par délégation les affaires liées au cimetière.

- **4^{ème} adjoint, Rudy Joanico :**

Finances : tous les adjoints + des élus.

M. Baudoin	Mme Hergoualc'h
------------	-----------------

Communication : il s'agit entre autres de travailler sur le bulletin municipal, mais aussi de gérer le site internet, la page Facebook : tous les adjoints + des élus.

M. Garnier	Mme Hiver
------------	-----------

Pour information, M. Joanico a également reçu par délégation les affaires liées à l'infogérance.

- **5^{ème} adjointe, Estelle Bonnet :**

Education : tout ce qui est lié à l'école, au périscolaire, le CME et plus largement l'enfance et la jeunesse.

Mme Bouquet	Mme Samson Auvré
Mme Hergoualc'h	Mme Coutelle

La commission se tiendra le 07/04 à 18h30

Culture : Il s'agit, entre autres, de la bibliothèque

Mme Bouquet	Mme Chauveau
Mme Heisé	

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- **Valide** la création des commissions définies ci-dessus ;
- **Décide** de désigner pour chaque commission un adjoint responsable de cette commission ;
- **Désigne** les membres des commissions selon le tableau annexé à la présente délibération.

Comité restauration scolaire :

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner un membre titulaire et un suppléant pour siéger au comité de la restauration scolaire. Il explique qu'il est composé d'un élu, d'un agent, d'un parent d'élève représentant pour la maternelle et un pour l'élémentaire, de deux enfants du Conseil Municipal Enfants, du cuisinier, et du responsable de Restauval, société qui a la délégation de service public du restaurant scolaire.

Sont candidats :

Titulaire : Mme Bouquet

suppléante : Mme Bonnet

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- **Désigne** Mme Bouquet pour siéger à ce comité de restauration scolaire et Mme Bonnet comme suppléante.

11. Remboursement de frais ; DELIBERATION 2026-053

La commune a ses lignes de téléphones portables chez Free. Pour cet opérateur, lorsqu'il faut prendre une nouvelle ligne cela ne peut se faire que par paiement direct via une carte bancaire. Le Maire a donc avancé les frais. Il convient de les lui rembourser.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- **Décide** de rembourser la somme de 12€ à M. Hureau pour l'avance de frais qu'il a effectué afin de contractualiser une ligne de téléphone portable.

12. Facturations suite à des dégradations ; DELIBERATION 2026-054

Deux enfants ont été surpris à faire des tags sur les murs des toilettes publics de la place des commerces. Frais engagés pour réparer cette dégradation.

Décapant : 87.58€

Peinture : 60€

Temps agent, 4 heures : 85€50

Les frais engagés s'élèvent à un total de 233.08 euros.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

- **Décide** de facturer les familles pour la somme de 233.08€, chacune recevra une facture de 116.54€
- **Autorise** M ; le Maire à faire procéder aux écritures comptables afin d'appliquer cette décision.

13. Urbanisme.

Deux déclarations d'Intention d'aliéner ont été reçues en mairie. Elles seront rapportées au prochain conseil municipal.

- **Les dates à retenir :**

- **Samedi 11 avril** : journée découverte pour tous les élus communaux des 5 communes.
- **Dimanche 29/03** : Critérium Départementale de tir à l'arc.
- **Dimanche 26/04** : Repas des aînés organisé par la commune. Les élus sont invités à servir.
- **Dimanche 26/04** : défilé en souvenir des déportés à 10h45.
- **Vendredi 08/05** : défilé en mémoire de la Victoire de 1945 à 10h45.

Les prochains conseils municipaux se tiendront à 20h :

- le vendredi 24 avril
- le vendredi 29 mai
- le vendredi 3 juillet

Le CME est invité à participer à un conseil municipal.

La séance est levée à 19h31.

Le Maire,
Laurent Hureau

Le Secrétaire,
Jérôme Baudoin



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Baudoin', written in a cursive style.